

## Arrêt

n° 250 965 du 15 mars 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), est arrivée en Belgique le 10 octobre 2015 et a introduit une première demande de protection internationale le 12 octobre 2015, invoquant des problèmes liés à son opposition au projet de révision de l'article 8 de la Constitution congolaise devant permettre au président de l'époque, Joseph Kabila, d'être réélu en 2016. Le 25 janvier 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat adjoint ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, dans son arrêt n° 169 447 du 9 juin 2016, a confirmé la décision du Commissaire adjoint.

Le 27 mars 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale sur la base des mêmes faits et craintes, étayée par de nouveaux documents, à l’égard de laquelle, le 19 avril 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple ; la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, dans son arrêt n° 189 537 du 6 juillet 2017, a rejeté la requête.

Le 30 novembre 2018, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale sur la base des mêmes faits et craintes, ajoutant avoir peur de sa belle-famille qui l’accuse d’être responsable de l’assassinat de son mari ; elle a étayé sa demande par de nouveaux documents. Le 30 janvier 2019, le Commissaire adjoint a pris une décision d’irrecevabilité d’une demande ultérieure ; la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, dans son arrêt n° 220 878 du 8 mai 2019, a rejeté la requête.

Le 2 janvier 2020, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale à l’appui de laquelle elle affirme toujours craindre d’être tuée en RDC par les hommes de Joseph Kabilà ; elle ajoute avoir des problèmes de santé et ne pas disposer de moyens suffisants pour vivre et payer ses médicaments en cas de retour en RDC. Elle verse les nouveaux documents suivants sous forme de photocopies : sa carte d’électeur, un message *Facebook* de D. B. et une lettre de son fils, D. B. B., accompagnée de la carte d’électeur de celui-ci. Le 10 juillet 2020, la Commissaire adjointe a déclaré sa demande irrecevable ; il s’agit de la décision attaquée.

La requérante déclare qu’elle n’a pas quitté la Belgique depuis l’introduction de sa première demande de protection internationale en octobre 2015.

3. Se référant expressément à l’article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, la partie requérante n’a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu’elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et « 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, » de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Par le biais de sa demande à être entendue du « 5 avril 2020 », envoyée par pli recommandé du 6 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a transmis au Conseil, sous forme de photocopies, le témoignage de son fils B. M. B., accompagné de son document d’identité, ainsi qu’un témoignage de son autre fils, B. N. T., rédigé en lingala, non traduit et accompagné de son document d’identité le présentant sous un alias et une autre nationalité.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d’un recours en plein contentieux, il jouit d’une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu’il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu’il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s’est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n’est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s’est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d’autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d’Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L’article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l’article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux faits invoqués par la partie requérante, à savoir son état de santé, et les nouveaux documents qu'elle a présentés dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. La partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris, au vu de son état de santé, à savoir qu'elle souffre de diabète et d'hypertension artérielle, d'autres mesures de soutien spécifiques que celle d'un traitement rapide de sa demande de protection internationale (requête, p. 4).

Le Conseil estime que ce reproche manque de pertinence.

En effet, d'une part, la partie requérante ne précise pas quelles autres mesures de soutien spécifiques auraient dû être prises par la partie défenderesse ; d'autre part, s'agissant d'une demande ultérieure de protection internationale, dans le cadre de laquelle, sans méconnaître la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'a pas été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil n'aperçoit pas quelle autre mesure de soutien particulière la partie défenderesse aurait dû mettre en place dans le traitement de la demande ultérieure de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil estime que le traitement rapide de la demande ultérieure de la requérante est une mesure de soutien spécifique amplement suffisante dans le cas d'espèce.

7.4.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante reste muette concernant l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui relèvent que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil se rallie entièrement à ces arguments, tels qu'ils sont développés par la Commissaire adjointe dans sa décision, qu'il estime tout à fait pertinents.

7.4.3. S'agissant des deux témoignages de deux des fils de la requérante, accompagnés de leurs pièces d'identité (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil constate d'abord que celui de B. N. T., rédigé en lingala, a été déposé sans traduction, ce qui empêche le Conseil de prendre précisément connaissance de son contenu. La requérante a néanmoins expliqué, à l'audience du 19 novembre 2020, qu'il s'agissait d'un témoignage confirmant les problèmes qu'elle a rencontrés en RDC sans toutefois fournir la moindre précision supplémentaire. Le Conseil relève encore que le document d'identité qui l'accompagne est un document angolais qui n'est pas établi au nom du fils de la requérante. Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante explique qu'il s'agit bel et bien de son fils B. N. T. mais que celui-ci a changé d'identité et a pris la nationalité angolaise. De ce qui précède, le Conseil considère que ce témoignage, accompagné d'un document d'identité qui ne permet nullement de s'assurer de l'identité de son auteur, n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au témoignage du fils B. M. B. de la requérante, le Conseil constate que, bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce document, au

vu du caractère particulièrement inconsistant de son contenu, ne contient aucun élément nouveau et n'apporte pas la moindre précision supplémentaire susceptible d'établir la réalité des faits que la requérante invoque et qui a été mise en cause dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale.

7.4.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si sa situation médicale, à savoir ses problèmes de diabète et d'hypertension artérielle, « justifie en tant que telle un risque avéré de persécution et de stigmatisation en cas de retour au Congo » ou si « une personne victime de discrimination en raison de ces pathologies pourrait trouver un recours auprès de l'Etat congolais ou si l'Etat congolais peut empêcher les discriminations » (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil estime que cette critique manque de pertinence dès lors que la partie requérante ne développe, dans sa requête, aucun argument, autre que sa qualité d'opposante à Kabila, qui n'est pas tenue pour établie par les instances d'asile belges, de nature à établir qu'en cas de retour en RDC, l'état de santé de la requérante serait susceptible de fonder, dans son chef, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à faire valoir que d' « être atteint de Diabète limite ou interdit l'accès à certaines professions et peut ralentir l'évolution professionnelle » et à rappeler que « [d]ans les années 1950, il y avait cette idée que beaucoup de personnes diabétiques pouvaient devenir aveugles ou être amputées », que « l'hypertension artérielle est, à long terme, un important facteur de risque pour plusieurs maladies » et que c'est « un problème de santé publique majeur pour le pays ».

En outre, en tout état de cause, elle ne développe pas davantage d'arguments qui établiraient qu'elle ne pourrait pas avoir accès à un recours effectif auprès des autorités congolaises dans l'hypothèse où elle serait victime de discrimination en raison des maladies dont elle souffre.

7.4.5. La partie requérante fait encore valoir qu'elle craint également au Congo des persécutions de la part de sa belle-famille qui la considère comme responsable de la mort de son mari (requête, p. 5).

Le Conseil relève d'abord que la partie requérante n'a pas fait état de cette crainte dans sa déclaration à l'Office des étrangers lorsqu'elle a introduit sa quatrième demande de protection internationale, invoquant uniquement une crainte vis-à-vis des autorités congolaises (dossier administratif, pièce 7). En tout état de cause, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à établir, que dans l'éventualité où elle renconterait des problèmes avec des agents non étatiques, elle n'aurait pas accès à une protection effective de la part des autorités congolaises.

7.4.6. Par un courrier électronique du 23 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 11), soit après la clôture des débats, la partie requérante a adressé au Conseil différents documents sous forme de photocopies : une attestation médicale circonstanciée du docteur D. I. du 20 novembre 2020, un certificat médical du même docteur D. I. du 20 novembre 2020, un rapport du service de psychiatrie du CHU Saint-Pierre du 27 décembre 2018 des docteurs K. A., L. B. et du professeur S. ainsi qu'un rapport de suivi médical du 15 février 2019 du docteur L. B. Le conseil de la requérante n'ajoute aucun autre commentaire à ce courrier et ne demande pas la réouverture des débats. Le Conseil décide malgré tout de prendre en considération ces documents.

A cet égard, le Conseil observe qu'il s'agit manifestement, au vu de leur libellé, de documents médicaux qui ont été déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et dont il ressort que la partie requérante souffre d'une dépression sévère, d'hypertension artérielle, de diabète de type 2 et qu'elle présente les symptômes d'un stress post-traumatique. Il constate, par ailleurs, sans nullement minimiser et mettre en cause la réelle détresse psychique dans laquelle se trouve la requérante, que ces documents ne contiennent pas le moindre nouvel élément ou motif de nature établir que son état de santé serait susceptible de fonder, dans son chef, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en RDC.

7.4.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 7 et 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la*

*Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 5, 6 et 9).

8.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.1. D'autre part, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b de la même loi, le Conseil observe qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.2. En outre, s'agissant de la situation sanitaire qui prévaut en RDC en raison de la pandémie du virus COVID-19 et de l'épidémie liée au virus Ebola (note complémentaire, p. 1), la partie requérante se réfère au site du ministère belge des Affaires étrangères qui souligne que tout voyage non essentiel en RDC est actuellement interdit.

Le Conseil souligne à cet égard que tant la pandémie du virus COVID-19 que l'épidémie d'Ebola n'émanent pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni ne sont causées par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors, le risque pour la requérante, en cas de retour en RDC, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du virus COVID-19 ou l'épidémie d'Ebola, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat : n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015, n° 11.153 du 17 mars 2015 et n° 13.847 du 14 aout 2020).

Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif à la requérante.

8.2.3. S'agissant enfin des problèmes de santé qu'invoque la partie requérante, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire adjointe n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel

l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

8.3.1.1. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 et cite des extraits d'un rapport sur la RDC de 2019 relatif aux événements de 2018 (requête, pp. 5 et 6 ; note complémentaire, pp. 1 à 3).

8.3.1.2. Le Conseil constate qu'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95*).

8.3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« Les atteintes graves sont :

[...]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.3.2.2. Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application.

8.3.3. La définition du conflit armé interne au sens de ces dispositions ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de [...] [l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE], lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Au paragraphe 32 de cet arrêt, la CJUE a précisé que « [d]ans ce contexte, il n'est pas nécessaire, lors de l'examen d'une demande de protection subsidiaire, de procéder à une appréciation spécifique de l'intensité de ces affrontements en vue de déterminer, indépendamment de l'évaluation du degré de violence qui en résulte, si la condition tenant à l'existence d'un conflit armé est satisfaite ».

Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée à la requérante, consiste à déterminer s'il existe un conflit armé interne dans la région de Kinshasa où elle vivait depuis 1980 et dans la région du Bandundu dont elle est originaire.

8.3.4. Le Conseil constate que les informations citées dans la requête par la partie requérante ne concernent ni la région de Kinshasa ni celle du Bandundu. Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans la région de Kinshasa et dans celle du Bandundu un conflit armé interne ; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel conflit.

8.3.5. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence, dans la région de Kinshasa ou du Bandundu, d'un conflit armé interne ou international fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.4. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil.

10. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la quatrième demande de protection internationale de la requérante, prise par la Commissaire adjointe.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE